



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 032A - 2025

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 20.01.2025.

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INSTAURATION PERMANENTE
DE ZONES 30 RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR L'AGGLOMÉRATION
DE LABEGE**

Le maire de la commune de LABEGE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-4, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-28-1, R.413-1, R.413-14, R.415-11 et R.417-10 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modérer la vitesse à l'intérieur de l'agglomération pour améliorer la sécurité de tous les usagers et la qualité de vie des habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser une circulation apaisée et le partage de l'espace public entre tous les usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire les nuisances sonores liées à la circulation automobile ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues et autres voies de communication ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation des arrêtés antérieurs :

Tous les arrêtés municipaux antérieurs ou toutes dispositions contraires au présent arrêté concernant la réglementation de la vitesse, l'instauration de « zones 30 » et la mise en place de sens uniques avec contre-sens cyclables sur le territoire de la commune de Labège sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2

Des "zones 30" sont instaurées de façon permanente sur les voies suivantes de l'agglomération de Labège à l'exception des routes départementales traversant la commune :

Rue Joseph Murel depuis son intersection avec l'avenue Louis Couder D57, Chemin des Campels, Chemin de Canteloup depuis son intersection avec l'avenue Louis Couder D57, Chemin de l'Olivier, Rue des Ecureuils, Chemin des Vignes, Chemin des Maynardes, Chemin d'en Couderc (partie Labègeoise), Allée des Chênes, Allée des Frênes, Chemin de la Fontaine du Laurier, Chemin des Terres Hautes, Impasse des Terres Hautes, Chemin Garipuy, Chemin du Tricou depuis son intersection avec l'avenue Louis Couder D57, jusqu'à son intersection avec l'avenue Georges Brassens D94C, Rue du Poète, Chemin du Ruisseau, Impasse des Tilleuls, Allée de Pomarède depuis son intersection avec l'avenue Louis Couder D57, Chemin d'En Pitet, Chemin Gleyses, Impasse Beauséjour, Chemin de la Fontaine Saint Sernin depuis son intersection avec l'avenue Georges Brassens D94C jusqu'à son intersection avec la route de Baziège D16, Chemin de la Butte, Chemin du Coteau, Chemin de la Colline depuis son intersection avec l'avenue Georges Brassens D94C, Chemin du Val, Chemin de la Plaine, Chemin des Romains, Allée Chantecaille depuis son intersection avec la route de Baziège D16, Impasse des Ormeaux, Rue Xiste Toulza, Chemin Cocagnou, Rue des Hautes Futaies, Impasse du Bois Joli, Chemin du Vallon, Impasse de Bouysset, Chemin du Collège Périgord depuis son intersection avec la D57, Rue des Trouvères, Rue des Troubadours, Rue des Ménestrels, Impasse Paul Riquet, Avenue Paul Riquet, Rue Tournamille, Rue Baratou, Rue de la Croix Rose, Place Saint Barthélémy, Impasse de la Forge, Rue Philippe Lacombe, Impasse Soupétard, Impasse Coutouriou, Rue de l'Ancien Château, Avenue des Cathares depuis son intersection avec la route de Baziège D16, Rue des Cathares, Rue des Consuls, Impasse des Consuls, Impasse du Moulin à Pastel, Rue d'Occitanie, Impasse d'Occitanie,

Rue Bernard Dard, Rue Jacques Brel, Impasse les Jardins de Marie, Rue des Pyrénées, Rue Floréal, Impasse Montségur, Allée Saint Paul, Rue de Durfort, Rue de Durban, Impasse de l'Ancien Château, Impasse du Barrau, Rue de l'Autan depuis son intersection avec la route de Baziège D16, Impasse de l'Autan.

Article 3

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies mentionnées dans l'article 2 est limitée à 30 km/h.

Article 4

Conformément à l'article R110-2 du Code de la Route, toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 5

Les voies suivantes sont instaurées en sens unique de circulation avec contre-sens cyclable :

- Rue des Écoles dans sa partie comprise entre l'intersection avec l'impasse Clément Ader et l'intersection avec l'avenue Paul Riquet ;
- Rue Baratou dans sa partie comprise entre l'intersection avec la rue de la Croix Rose et l'intersection avec l'avenue Paul Riquet ;
- Rue de l'Ancien Château dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Tournamille et l'impasse d'Occitanie ;
- Allée de Pomarède de son intersection avec l'avenue Louis Couder D57 et le chemin du Tricou ;
- Chemin d'En Pitet dans sa partie comprise entre l'intersection avec l'allée de Pomarède au niveau du numéro 36 et le numéro 23.

Article 6

Sur les voies mentionnées à l'article 5, la circulation des véhicules motorisés est autorisée uniquement dans le sens indiqué par la signalisation.

Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens sauf dispositions contraires prises par arrêté municipal.

Article 7 : Règles de circulation

Les piétons sont autorisés à traverser la chaussée en tout point, après s'être assurés de pouvoir le faire en toute sécurité.

Le stationnement des véhicules reste soumis aux règles du Code de la Route et aux arrêtés municipaux en vigueur.

Article 8 : Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux, comme suit :

8.1 Entrées de "zone 30"

- Panneau B30 "zone 30" à chaque entrée de zone ;
- Marquage au sol "30" à chaque entrée de zone.

8.2 Sorties de "zone 30"

- Panneau B51 "fin de zone 30" à chaque sortie de zone.

8.3 Rappels à l'intérieur de la "zone 30"

- Marquages au sol "30" répétés à intervalles réguliers dans la zone.

8.4 Signalisation des voies à sens unique avec contre-sens cyclable

- Panneau C24a "circulation à sens unique" à l'entrée de chaque voie concernée ;
- Panneau C24c "sens interdit sauf cyclistes" en sortie de chaque voie concernée ;
- Panneau B1 "sens interdit" avec panonceau M9v2 "sauf cyclistes" en sortie de chaque voie concernée ;
- Marquage au sol d'une bande cyclable à contre-sens avec pictogrammes vélo et flèches directionnelles.

8.5 Signalisation complémentaire

- Panneaux A21 "débouché de cyclistes venant de droite ou de gauche" aux intersections des voies à sens unique avec contre-sens cyclable ;
- Panneaux C113 "double-sens cyclable" aux intersections des voies à sens unique avec contre-sens cyclable.

8.6 Marquages au sol

- Lignes discontinues de délimitation des voies cyclables à contre-sens ;
- Pictogrammes vélo et flèches directionnelles sur les voies cyclables à contre-sens ;
- Passages piétons aux intersections principales.

Article 9 : Signalisation et marquages - Mise en application

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et remplacée par les services techniques municipaux de la commune.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Labège.

Article 12 : Exécution

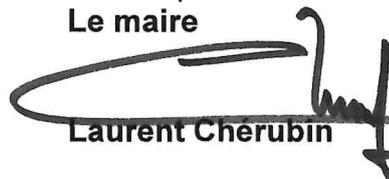
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- Monsieur le Directeur des Services techniques de la commune.

Fait à Labège, le 20.01.2025
Pour copie conforme
Le maire


Laurent Cherubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	032A_2025
Objet :	PORTANT INSTAURATION PERMANENTE DE ZONES 30 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AGGLOMERATION DE LABEGE
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-01-20 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	031-213102544-20250120-032A_2025-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-213102544-20250120-032A_2025-AR-1-1_0.xml	text/xml	926 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_6716.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20250120-032A_2025-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	71 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 janvier 2025 à 09h27min09s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 janvier 2025 à 09h27min10s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 janvier 2025 à 09h27min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 janvier 2025 à 09h33min46s	Reçu par le MI le 2025-01-20

